



MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique

Réforme de la haute fonction publique

FICHE

La transformation du Tour
extérieur des
administrateurs de l'État
en 2023

Sommaire

1. Pourquoi créer le corps des administrateurs de l'État ?	3
2. Pourquoi rénover le tour extérieur des administrateurs de l'État ?	3
3. Quels volumes de recrutement par cette voie par rapport à aujourd'hui ?	4
4. Qui peut être candidat au tour extérieur des administrateurs de l'État ?	4
5. Comment est organisée la nouvelle procédure ?	5
6. Auprès de qui déposer sa candidature ?	6
6.1. Les agents affectés ou détachés dans une administration de l'État	6
6.2. Les agents mis à disposition ou placés en position normale d'activité au sein d'une administration de l'État autre que leur administration d'origine	7
6.3. Les agents en fonction en dehors de la fonction publique de l'État	7
7. Quel est le calendrier de la procédure ?	7
8. De quoi est constitué le dossier de candidature ?	8
9. Comment se déroule la procédure d'affectation ?	8

1. Pourquoi créer le corps des administrateurs de l'État ?

Le corps des administrateurs de l'État, qui a été créé le 1^{er} décembre 2021, **deviendra en 2023 le corps socle de l'encadrement supérieur**. Sa création vise à instituer pour les cadres supérieurs de l'État un cadre statutaire unifié, attractif et ouvert.

La création de ce corps permet de **remédier au cloisonnement par corps ou par ministère**. Dans le cadre offert par le corps des administrateurs de l'État, les carrières pourront se construire, dans l'administration, en prenant mieux en considération les compétences et les expériences, ainsi que les aspirations de chacun, pour les adapter aux besoins des ministères et services de l'État. Il constituera ainsi le support d'emplois aujourd'hui trop souvent réservés sans nécessité à certains corps. Ce corps unique permettra ainsi d'assurer une **plus grande diversification des parcours, une meilleure cohésion interministérielle, et une plus grande équité dans la gestion des carrières**.

2. Pourquoi rénover le tour extérieur des administrateurs de l'État ?

Le principe de la **promotion interne pour accéder au corps des administrateurs de l'État est conservé**. Cette promotion interne prend la forme d'une promotion au choix. Concrètement, bénéficient de cette promotion les agents inscrits sur une liste d'aptitude, c'est-à-dire ceux que l'administration souhaite promouvoir parmi les agents qui remplissent les conditions fixées par la réglementation.

À compter de 2023, la liste d'aptitude comprend **les viviers de promotion des administrateurs civils, des administrateurs des finances publiques, des conseillers économiques, des conseillers des affaires étrangères et des administrateurs adjoints du Conseil économique, social et environnemental**.

L'intégration de ces nouveaux viviers et le volume de candidatures et de postes ouverts qui seront beaucoup plus importants nécessitent de repenser cette voie de recrutement

[L'arrêté du 18 octobre 2022](#) fixant les modalités d'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs de l'État détermine les modalités d'organisation de cette procédure.

3. Quels volumes de recrutement par cette voie par rapport à aujourd'hui ?

Le décret du 1^{er} décembre 2021 renforce la promotion interne **à travers une augmentation des volumes de recrutement par cette voie.**

Il prévoit que le **volume des recrutements par la promotion interne sera au moins égal au volume des recrutements par la voie de l'Institut national du service public.**

Une attention particulière sera portée aux volumes de recrutement des administrations concernées par différents viviers, afin, d'une part, de maintenir, à court terme et en lien avec les besoins des administrations, les recrutements actuels et, d'autre part, d'assurer la promesse d'ascension sociale à destination de ces agents tout en poursuivant une alimentation optimale du corps en cadres supérieurs formés et compétents.

Le **volume de candidats sélectionnés pour les auditions sera fixé chaque année avec l'ensemble des employeurs**, en fonction du nombre de candidatures par ministère, en tenant compte de l'équilibre entre les viviers.

4. Qui peut être candidat au tour extérieur des administrateurs de l'État ?

Les conditions pour se présenter sont fixées à l'article 4 du [décret du 1^{er} décembre 2021](#).
Peuvent présenter leur candidature à cette procédure :

- Les **fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A ou assimilé de l'État, ou accueillis en détachement dans un corps de catégorie A ou assimilé de l'État**, ainsi que des fonctionnaires et agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant dans les deux cas, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de huit ans au moins de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé ;
- Les **administrateurs des finances publiques adjoints** justifiant de deux ans de services effectifs dans le grade ;
- Les **attachés économiques** justifiant au 1^{er} janvier de l'année considérée de quatre ans de services en qualité d'attaché économique principal ou les fonctionnaires de catégorie A

justifiant au 1^{er} janvier de l'année considérée de quatre ans de services dans un grade comportant un indice maximum au moins égal à l'indice le plus élevé du grade d'attaché économique principal, justifiant d'une expérience professionnelle à l'étranger dans les domaines économique, financier ou commercial ;

- Les **administrateurs adjoints du Conseil économique, social et environnemental**, justifiant de huit ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire de catégorie A ;
- Les **fonctionnaires appartenant aux corps énumérés à l'article 1^{er} du [décret n° 69-222 du 6 mars 1969](#) relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires et classés dans la catégorie A** prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et justifiant d'au moins huit ans de services publics. Les agents du corps des traducteurs du ministère des affaires étrangères qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent peuvent également bénéficier de ces nominations. Les secrétaires des affaires étrangères, les attachés des systèmes d'information et de communication et les traducteurs du ministère des affaires étrangères doivent en outre appartenir au grade de principal depuis au moins quatre ans.

5. Comment est organisée la nouvelle procédure ?

La procédure du tour extérieur est une **procédure unique pour tous les candidats qui se déroule en deux étapes** :

- **Une présélection sur dossier par un comité ministériel** : dans chaque département ministériel et dans les services administratifs du Conseil d'État, de la Cour des comptes et du Conseil économique, social et environnemental, un comité de présélection sera constitué par arrêté du ministre ou de l'autorité intéressée.

Celui-ci sera présidé par le secrétaire général du département ministériel ou son représentant, et comprendra au plus dix personnes, dont le directeur des ressources humaines ou son représentant et une personnalité extérieure au département ministériel.

À l'issue de cette phase, la liste de l'ensemble des candidats admis pour la sélection interministérielle est publiée sur le site internet du ministère de la fonction publique ainsi que sur celui du département ministériel.

- **Une audition de trente minutes par un comité interministériel représentatif des employeurs**. Ce comité sera composé :
 - D'un président : une personnalité exerçant ou ayant exercé des responsabilités supérieures dans le secteur public ou dans le secteur privé ;
 - D'au plus dix-huit représentants des employeurs dont un représentant de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

En fonction du nombre des candidats à auditionner, le **comité interministériel sera divisé en sous-comités.**

La **composition de chacun d'entre eux tient compte de la diversité des postes à pourvoir** auprès des employeurs.

À l'issue des entretiens, **le comité, qui se prononce de manière collégiale, établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis.**

6. Auprès de qui déposer sa candidature ?

6.1. Les agents affectés ou détachés dans une administration de l'État

Ils doivent présenter leur candidature au département ministériel auprès duquel ils sont affectés ou rattachés pour leur gestion.

À titre d'exemple :

- un attaché d'administration de l'État affecté au ministère de l'agriculture doit adresser sa candidature au service concerné du ministère de l'agriculture
- un ingénieur d'études relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, détaché dans le corps des attachés d'administration de l'État et affecté au ministère de l'intérieur pourra déposer sa candidature :
 - soit auprès du ministère de l'éducation nationale,
 - soit auprès du ministère de l'intérieur.
- un attaché d'administration de l'État des ministères sociaux détaché dans un emploi fonctionnel du ministère de l'éducation nationale pourra déposer sa candidature :
 - soit auprès des ministères sociaux,
 - soit auprès du ministère de l'éducation nationale.

6.2. Les agents mis à disposition ou placés en position normale d'activité au sein d'une administration de l'État autre que leur administration d'origine

Ils peuvent présenter leur candidature soit auprès de leur administration d'origine soit auprès de l'administration au sein de laquelle ils sont affectés.

À titre d'exemple : un ingénieur d'études du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports affecté en position normale d'activité au ministère de la culture pourra présenter sa candidature :

- soit auprès du ministère de la culture;
- soit auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

6.3. Les agents en fonction en dehors de la fonction publique de l'État

Ils peuvent présenter leur candidature auprès du dernier ministère auquel ils étaient rattachés pour leur gestion.

À titre d'exemple : un attaché d'administration de l'État du ministère de l'écologie détaché dans le corps des administrateurs territoriaux devra présenter sa candidature auprès du ministère de l'écologie.

7. Quel est le calendrier de la procédure ?

Le calendrier à compter de 2023 reste relativement similaire à 2022 :

- Entre le 1^{er} janvier et le 15 mars : candidatures auprès des ministères
- Entre le 15 mai et le 1^{er} juillet : phase de présélection ministérielle. Le calendrier et la composition des comités de présélection seront fixés par les ministères
- Entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre : phase de sélection interministérielle (auditions)
- Entre le 15 octobre et le 15 novembre : procédure d'affectation des lauréats
- 1^{er} février : nomination et début de la scolarité à l'INSP
- 1^{er} août : titularisation dans le corps des administrateurs de l'État

8. De quoi est constitué le dossier de candidature ?

Celui-ci demeure inchangé par rapport à 2022 (des évolutions sont prévues à compter de 2024). Les différentes pièces sont téléchargeables sur le site de la fonction publique.

Il est constitué des éléments suivants :

- **Un dossier de candidature rempli par le candidat comprenant 2 annexes :**
 - l'annexe 1 (état des services du candidat) doit être fournie avec le dossier de candidature ;
 - l'annexe 2 comprend le CV du candidat.
- **Un dossier individuel renseigné par l'administration comprenant 2 annexes :**
 - l'annexe 3 comprend les comptes rendus d'évaluation professionnelle des 3 dernières années ;
 - l'annexe 4 est un organigramme détaillé d'une longueur maximale de deux pages de la sous-direction ou du service au sein duquel le candidat est affecté.

9. Comment se déroule la procédure d'affectation ?

Les modalités de la procédure d'affectation sont fixées à [l'article 13 de l'arrêté du 18 octobre 2022](#).

La procédure d'affectation s'exerce selon **une logique d'adéquation entre des profils** (compétences et aspirations des lauréats) **et des postes** (offerts par les recruteurs).

Les employeurs et les lauréats sont incités à trouver des accords entre eux à la fin de la phase des entretiens.

Si l'ensemble des postes n'a pas fait l'objet d'accords mutuels (entre lauréats et employeurs) en fin de procédure, des entretiens supplémentaires pourront être prévus.

À l'issue de l'expression des vœux définitifs des lauréats et du classement opéré par les employeurs : les n° 1 des lauréats correspondent aux n° 1 des employeurs.

Si ce n'est pas le cas, l'attribution de poste s'effectuera après avoir croisé les vœux des lauréats et les classements effectués par les employeurs.